

FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES -À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION-

DISPOSITION GÉNÉRALE :

Un feu en plein air à des fins récréatives est permis à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* de la municipalité uniquement s'il est contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur qui répond aux exigences du présent article.

STRUCTURE DU FOYER :

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres (30 pouces) de largeur par 75 centimètres (30 pouces) de hauteur par 60 centimètres (24 pouces) de profondeur;
- La *cheminée* ainsi que l'âtre ou foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles du pare-étincelles n'excède pas un diamètre de plus de 10 millimètres (7/16 pouce) dans sa partie la plus grande;
- Le foyer doit être situé à au moins 3 mètres (10 pieds) de toute construction, de toute matière combustible, d'un arbre résineux, d'un boisé, d'une forêt ou de toute matière ou réservoir de matière combustible ou inflammable.

UTILISATION :

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être sur surveillance constante adéquate;
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

EXTINCTION D'UN FEU

Le directeur ou l'autorité compétente peut ordonner l'extinction d'un feu extérieur dans les situations suivantes :

- Les exigences prévues au règlement # 304-18 ne sont pas respectées et il y a eu risque sérieux pour la sécurité des personnes ;
- Lorsque les conditions climatiques risquent de provoquer une propagation ou une perte de contrôle du feu ;
- Lorsque le feu extérieur est laissé sans une surveillance adéquate.

Nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

INFRACTION :

Constitue une infraction au règlement # 304-18

- Le fait de refuser d'obtempérer à l'ordre d'extinction du feu extérieur du directeur ou de l'autorité compétente ;
- Le fait de laisser un feu extérieur sans une surveillance adéquate ;
- Le fait de permettre, émettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu extérieur nuise au confort d'une personne habitant le voisinage.

La direction